

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.841 du 17 décembre 2013

A. 203.262/VIII-8184

En cause : **BELLOT** Miguel,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par Miguel BELLOT qui demande l'annulation de "la décision du 16 janvier 2012, de la ministre de l'Intérieur de prononcer à l'égard de l'INP Miguel BELLOT une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à quinze (15) pour cent de son traitement mensuel brut (...)" ;

Vu l'arrêt n° 217.534 du 24 janvier 2012 ordonnant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ;

Vu l'arrêt n° 220.996 du 12 octobre 2012 rouvrant les débats et accordant à la partie requérante un délai de quinze jours pour transmettre son mémoire en réplique ;

Vu l'arrêt n° 224.062 du 25 juin 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction ;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure ;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 216.701 du 6 décembre 2011 et n° 217.534 du 24 janvier 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par son arrêt n° 224.062 précité, le Conseil d'État a jugé que l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État était inapplicable en l'espèce et a rouvert les débats;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que le requérant rappelle qu'une perquisition dans ses bureaux et son audition ont eu lieu le 7 juin 2011; que le 5 août 2011, le parquet a informé la partie adverse qu'une instruction était ouverte à sa charge "du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants"; que le 11 octobre 2011, la partie adverse a été informée par le procureur du Roi qu'il aurait consommé de la cocaïne et que, à la suite de circonstances diverses, l'acte attaqué a été adopté le 16 janvier 2012; qu'il fait valoir que la faculté de suspendre provisoirement un membre du personnel des services de police est subordonnée à deux conditions qui doivent être remplies cumulativement, à savoir, d'une part, l'existence d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou de poursuites pénales et, d'autre part, l'incompatibilité de la présence de l'agent avec l'intérêt du service; qu'il

précise, à cet égard, que la chronologie même de cette affaire démontre que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et que sa présence au sein du service ne compromet en rien le bon fonctionnement de celui-ci; qu'il ajoute que, ne pouvant se prévaloir de l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour justifier la suspension provisoire alors même que cette procédure porte sur les mêmes faits que la procédure répressive et que l'existence de celle-ci suffisait à fonder la mesure contenue dans l'acte attaqué, la partie adverse ne peut raisonnablement exciper d'un élément nouveau pour justifier la prise de celui-ci; qu'il ajoute qu'il se déduit de ce qui précède que la partie adverse, par son comportement, démontre clairement que sa présence dans le service n'est en rien inconciliable avec le bon fonctionnement de celui-ci et que ceci est d'ailleurs confirmé par la position prise par son supérieur hiérarchique et par le directeur judiciaire qui considèrent qu'il doit simplement être muté dans la section "Crimes Personnes"; qu'en réplique, le requérant rappelle que le Conseil d'État a jugé le moyen sérieux dans l'arrêt n° 217.534 précité; qu'il considère que la partie adverse admet qu'elle connaissait depuis plusieurs mois le rapport d'expertise du 29 juillet 2011 et ajoute qu'elle ne peut se prévaloir de l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour justifier la suspension provisoire alors que cette procédure porte sur les mêmes faits que la procédure répressive et que l'existence de celle-ci suffisait à fonder la mesure contenue dans l'acte attaqué;

Considérant que l'article 59, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police est ainsi rédigé :

" Sans préjudice d'autres mesures d'ordre qui peuvent notamment être prises à l'occasion d'une procédure disciplinaire, le ministre de l'Intérieur peut suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la police fédérale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ou d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale, et dont la présence au sein de la police fédérale est incompatible avec l'intérêt du service";

qu'en l'espèce, le parquet de Namur a, le 5 août 2011, informé le directeur judiciaire de la PJF de Dinant qu'une instruction était ouverte à charge du requérant notamment "du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants" sans toutefois indiquer en quoi consistaient ces infractions; que le 11 octobre 2011, le parquet a fait savoir au même directeur "qu'un nouvel élément important à charge" du requérant est intervenu dès lors qu'un rapport d'expertise a fait apparaître qu'il ressort de l'analyse toxicologique de poils de torse de celui-ci, la présence de cocaïne et des traces de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne; que le parquet indique encore que le requérant a continué à nier les faits et qu'il s'est permis de prendre directement contact téléphoniquement avec l'expert pour l'interroger sur la fiabilité de l'expertise, sans faire état, dans un premier temps, de son identité et que ce n'est que parce que l'expert le lui a demandé qu'il a décliné celle-ci; que le parquet considère que cette attitude dans le chef d'un policier est inacceptable

déontologiquement et conclut au retrait de sa confiance en cet agent dans la mesure où il est amené à collaborer avec ses services; qu'à ce stade, l'autorité n'a pas reçu le rapport de toxicologie; qu'à la suite de l'arrêt n° 216.701 du 6 décembre 2011 qui a suspendu, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, la première mesure de suspension provisoire prise à l'encontre du requérant, la partie adverse écrit, le 9 décembre 2011, ce qui suit au parquet de Namur :

" Par son arrêt n° 216.701 du 06-12-2011 que je vous communique en annexe, le Conseil d'État a décidé de suspendre l'exécution de cette décision de suspension provisoire.

Vous constaterez à la lecture de cet arrêt que l'absence du rapport d'expertise médico-légale auquel il était fait référence dans votre courrier du 11.10.2011, a constitué un moyen jugé sérieux.

Sur instruction de Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale, je vous sollicite aux fins de pouvoir disposer de ce rapport d'expertise médico-légale de Monsieur RENAUX, ainsi que toute autre pièce du dossier judiciaire postérieure à celles communiquées à Monsieur le Directeur judiciaire de DINANT, et que vous estimeriez pouvoir communiquer, aux fins d'actualiser le dossier en possession de Monsieur le Directeur général";

que la communication desdits rapports toxicologiques par le procureur du Roi de Namur, a eu lieu le 12 décembre 2011; que ce n'est qu'à partir de ce moment que la partie adverse a été informée précisément du contenu exact des rapports de l'expertise lesquels font apparaître des nuances qui n'avaient pas été portées à sa connaissance jusque là, notamment que l'analyse de l'urine du requérant n'a pas permis de déceler de la cocaïne à la différence de l'analyse effectuée à partir des poils de son torse; que ces rapports ont bien permis à la partie adverse d'avoir une vue plus précise de la situation et d'apprécier en connaissance de cause si oui ou non la présence du requérant au sein du service "trafic" en charge notamment du trafic de stupéfiants, était compatible avec l'intérêt du service d'autant que le requérant a toujours nié les faits en question; qu'en possession des principaux éléments du dossier, la partie adverse a pu apprécier, dès ce moment-là, si la présence du requérant, au sein de la police fédérale, était encore compatible avec l'intérêt du service; que les conditions prévues par l'article 59, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée pour suspendre provisoirement le requérant par mesure d'ordre sont bien réunies; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les débats doivent être rouverts afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'examen du second moyen de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.